

Document:-
A/CN.4/SR.2920

Compte rendu analytique de la 2920e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2007, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

2920^e SÉANCE

Mercredi 16 mai 2007, à 10 h 5

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Al-Marri, M. Caflich, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M^{me} Xue, M. Yamada.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT annonce que le bureau, qui a approuvé le programme de travail pour les trois semaines suivantes, a conclu que la Commission pourrait achever l'examen des rapports des rapporteurs spéciaux dont elle était saisie avant le 5 juin et recommande donc que la première partie de la session soit raccourcie de trois jours. Cette recommandation est par ailleurs conforme à la demande maintes fois réitérée par l'Assemblée générale dans ses résolutions encourageant la Commission à prendre des «mesures d'économie». En l'absence d'objection, le Président considérera que la Commission approuve la recommandation du bureau.

Il en est ainsi décidé.

Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/577, sect. C, A/CN.4/584, A/CN.4/586 et A/CN.4/L.705 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

ONZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL¹⁰⁴ (fin)

2. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen de la question des réserves aux traités, en particulier les projets de directives 2.7.1 à 2.7.9 proposés par le Rapporteur spécial dans son onzième rapport.

3. M. GALICKI demande si les projets de directive concernant le retrait et la modification des objections aux réserves couvrent également les objections préventives et tardives et, si tel est le cas, dans quelle mesure ils les couvrent. Il appuie par ailleurs l'idée exprimée par certains membres, à savoir qu'il serait préférable de parler de «communications» préventives ou tardives. Enfin, étant donné que les projets de directive s'appuient sur deux Conventions de Vienne, celle de 1969 et celle de 1986, ils doivent tous mentionner les organisations internationales, ce qui n'est pas actuellement le cas des projets de directives 2.7.4 et 2.7.6, que M. Galicki propose de modifier en ce sens.

4. M. CAFLISCH formule quelques commentaires à propos des projets de directives 2.7.6 et 2.7.7, considérés conjointement avec les projets de directives 2.7.8, et 2.7.9. Le projet de directive 2.7.6 (Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait de l'objection à la réserve) fait exception au principe énoncé dans le projet de directive 2.7.5 suivant lequel le retrait d'une objection à une réserve prend effet au moment où l'auteur de la réserve en a reçu notification. Il permet en effet à l'auteur de l'objection de fixer la prise d'effet du retrait à un autre moment. Ce moment, unilatéralement arrêté par l'auteur de l'objection, doit toutefois être postérieur à celui de la notification du retrait. En effet, s'il en allait autrement, c'est-à-dire si la prise d'effet du retrait de l'objection pouvait précéder la notification, une objection pourrait être retirée sans que l'auteur de la réserve en soit averti. Cela serait contraire au principe fondamental de la mutualité inhérent au droit des traités. Sur le plan pratique, le retrait de l'objection pouvant être complet ou partiel (selon les projets de directives 2.7.7 et 2.7.8) et être assorti d'effets très divers, une situation de grande insécurité juridique prévaudrait, du moins entre le moment de prise d'effet unilatéralement voulu par l'État ou l'organisation qui retire l'objection et la communication du retrait. Cela étant dit, l'auteur de l'objection en est aussi le maître et, en limitant la portée, il rend service au réservataire. Il peut fixer comme il veut le moment de prise d'effet du retrait de son objection, pourvu que le réservataire en soit informé, donc que le retrait ne prenne pas effet avant sa communication. Le projet de directive 2.7.6 va ainsi dans la bonne direction.

5. S'agissant des projets de directives 2.7.7 (Retrait partiel d'une objection) et 2.7.8 (Effet du retrait partiel d'une objection), M. Caflich note que dans son commentaire, le Rapporteur spécial montre bien les difficultés posées par la possibilité de retraits partiels d'objections, de même que l'absence de pratique étatique en la matière (par. 170 du rapport), et la nécessité dans ces conditions d'établir des directives simples à laquelle ces deux projets de directive semblent répondre. Le projet de directive 2.7.7 est censé porter sur la possibilité même de retraits partiels d'objections, tandis que le projet de directive 2.7.8 doit – de façon très générale – préciser les effets de tels retraits partiels, comme l'a relevé M. Petrič. La distinction n'est toutefois pas étanche, ce qui paraît un peu gênant. Le projet de directive 2.7.7 dispose effectivement, à la seconde phrase de son premier paragraphe, que «[l]e retrait partiel atténue les effets juridiques de l'objection sur les relations conventionnelles entre l'auteur de l'objection et celui de la réserve ou sur le traité dans son ensemble». Pour M. Caflich, cette constatation paraît exacte, mais elle porte sur les effets du retrait partiel et pourrait, voire devrait, figurer, non pas dans le projet de directive 2.7.7, mais dans le projet de directive 2.7.8.

6. Passant au projet de directive 2.7.9 (Interdiction de l'aggravation d'une objection à une réserve), qui est le dernier du onzième rapport, M. Caflich constate qu'il interdit l'aggravation des objections aux réserves «en cours de route». Il pense qu'il y a, et qu'il doit y avoir, ici, un parallélisme avec le problème de l'aggravation des réserves. Si l'aggravation des réserves ou des objections était permise, cela porterait atteinte aux articles 19

* Reprise des débats de la 2918^e séance.

¹⁰⁴ *Annuaire...* 2006, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/574.

et 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. La possibilité d'aggraver une objection «en cours de route» pourrait, suivant les termes de celle-ci et les termes de l'objection initiale, permettre à l'auteur de l'objection de se soustraire, totalement ou en partie, à ses obligations conventionnelles envers l'auteur de la réserve. Autrement dit, la clause figurant dans le projet de directive 2.7.9 paraît indispensable. Elle étouffera, *a fortiori*, toute velléité de la part d'un État ou d'une organisation internationale de formuler une objection, de la retirer, puis de formuler une objection aggravée – encore qu'il semble que si l'aggravation était permise, elle présupposerait au moins une objection initiale valable au moment où l'aggravation devrait se produire.

7. En conclusion, M. Caflich approuve le renvoi des projets de directives 2.7.1 à 2.7.9 au Comité de rédaction.

8. M. FOMBA note qu'à propos de la question du retrait et de la modification des objections aux réserves, en tirant argument du fait que les dispositions de Vienne comportent quelques certitudes mais aussi, et surtout, des incertitudes, que les travaux de la Commission sur le retrait des objections sont très modestes, que la pratique étatique est quasiment inexistante et que la nécessité d'explicitier et de préciser les dispositions de Vienne s'impose, le Rapporteur spécial conclut légitimement et logiquement au paragraphe 151 de son onzième rapport qu'il convient de suivre l'exemple des projets de directive concernant le retrait et la modification des réserves. Étant donné que la question centrale des effets des réserves, des acceptations et des objections fera l'objet d'un rapport ultérieur, comme indiqué dans la note 294 de son rapport, le Rapporteur spécial a raison de dire qu'il est prématuré d'affirmer que le retrait d'une objection a pour conséquence que «la réserve produit tous ses effets», en soulignant à juste titre le caractère multiple et complexe des effets du retrait d'une objection, qu'il illustre éloquemment par des cas de figure (par. 159 et 160 du rapport). M. Fomba approuve par conséquent les projets de directives 2.7.4, 2.7.5 et 2.7.6 qui ne lui posent pas de problème particulier.

9. En ce qui concerne le retrait partiel des objections et ses effets, M. Fomba estime que la terminologie employée au paragraphe 169 du rapport pourrait bien faire «perdre son latin» au lecteur non averti, puisqu'il y est question d'effet «maximum», «super-maximum» «intermédiaire» et «minimum», ou encore d'objection «normale» ou «simple». Toutefois, si l'on y regarde de plus près, il apparaît que cette terminologie est empreinte d'une certaine clarté, pour ne pas dire d'une clarté certaine, car elle permet la compréhension, faute de mieux. M. Fomba est d'autre part d'accord avec le Rapporteur spécial lorsqu'il dit au paragraphe 170 du rapport que le fait qu'il n'existe dans la pratique étatique aucun cas de retrait partiel d'une objection ne semble pas être un argument suffisant en soi pour ne pas envisager d'hypothèse. Il pense qu'au paragraphe 171, il serait plus adéquat de dire «donner davantage d'effet» plutôt que «donner plein effet», de manière à rester logique et cohérent jusqu'au bout du raisonnement. Enfin, il convient avec le Rapporteur spécial que, compte tenu de la complexité des effets d'une objection, il est prudent et suffisant d'adopter un projet de directive rédigé en termes généraux, tel que le projet de directive 2.7.7 qu'il propose au paragraphe 173 du rapport. Pour ce qui est

du projet de directive 2.7.8, M. Fomba juge logique et pertinent d'adopter un texte suffisamment large et souple pour englober tous les cas de figure possibles. Quant au projet de directive 2.7.9, il partage la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle il paraît nécessaire de préciser fermement que l'aggravation d'une objection ou d'une réserve n'est pas possible. En effet, admettre une telle possibilité reviendrait à ouvrir la porte à tous les dangers, sur le plan de la sécurité juridique et des relations conventionnelles. Sur ce point, l'argumentation développée par le Rapporteur spécial au paragraphe 176 du rapport est solide, pertinente et cohérente.

10. En conclusion, M. Fomba approuve lui aussi le renvoi des projets de directives 2.7.1 à 2.7.9 au Comité de rédaction.

11. M. McRAE dit qu'étant donné qu'il approuve, dans l'ensemble, la teneur des projets de directives 2.7.1 à 2.7.9, il se bornera à formuler quelques commentaires concernant le projet de directive relatif à l'aggravation d'une objection. À la séance précédente, Mme Escarameia a fait remarquer qu'il n'était pas cohérent d'autoriser l'aggravation d'une réserve et de ne pas autoriser l'aggravation d'une objection à une réserve. Si l'on considère une réserve aggravée telle qu'envisagée dans le projet de directive 2.3.5 comme faisant partie de la même catégorie que les réserves tardives, elle ne prend effet en tant que réserve que si aucune autre partie contractante n'y fait objection. En conséquence, il n'est peut-être pas possible d'établir un parallèle exact entre l'aggravation d'une réserve et l'aggravation d'une objection, ne fût-ce que parce qu'il n'y a pas d'objection à une objection. L'argument plus vaste avancé par le Rapporteur spécial, au paragraphe 178 de son rapport, est que si les objections pouvaient être aggravées, les relations conventionnelles de l'État réservataire et de l'auteur d'une objection risqueraient d'être constamment modifiées par ce dernier s'il aggravait sans cesse l'objection. Cela étant, comme l'a fait observer Mme Escarameia, il existe une contrainte intrinsèque, celle du délai de 12 mois pour formuler une objection. Un État objectant devrait pouvoir aggraver la portée de son objection pendant cette période. En effet, il peut avoir été convaincu par d'autres objections que la sienne est trop étroite. Il n'y aurait donc aucune raison de l'empêcher de modifier sa position, à condition qu'il le fasse avant l'expiration du délai de 12 mois. Peut-être faudrait-il faire ressortir cette condition de façon plus explicite dans le projet de directive 2.7.9.

12. Enfin, M. McRae suggère d'ajouter une recommandation tendant à préciser les raisons du retrait d'une objection. Certains membres jugeront peut-être étrange qu'il formule cette recommandation concernant le retrait d'une objection alors qu'il s'est montré hésitant à propos de l'exigence d'exposer les motifs d'une réserve, mais il a été sensible aux arguments avancés lors de la réunion avec les experts des organes des traités relatifs aux droits de l'homme, au cours de laquelle il a été expliqué que le fait d'encourager des États à exposer les motifs de leur réserve encourageait le «dialogue réservataire». Il peut comprendre que l'on juge inutile d'exiger que soient indiqués les motifs du retrait d'une réserve, puisque celui-ci a une finalité bien précise, celle de mettre fin au dialogue réservataire, mais dans le cas du retrait d'une objection,

il en va autrement, puisqu'il existe encore une relation conventionnelle qui inclut une réserve et qui doit être gérée du point de vue du traité dans son ensemble. L'exposé des motifs du retrait d'une objection peut alors aider l'organe conventionnel à comprendre pourquoi la réserve est à présent considérée sous un jour différent, ce qui peut faciliter le dialogue entre l'organe conventionnel et l'État réservataire. En outre, si l'organe conventionnel doit se prononcer sur la validité d'une réserve, le fait de connaître les motifs du retrait de l'objection ne peut que l'aider à trancher. M. McRae suggère donc au Rapporteur spécial d'ajouter un projet de directive recommandant d'exposer les motifs du retrait d'une objection. Moyennant cet ajout, il approuve le renvoi des projets de directive proposés au Comité de rédaction.

13. M. YAMADA dit que les projets de directives 2.7.1 à 2.7.3 (Retrait des objections aux réserves; Forme du retrait des objections aux réserves; et Formulation et communication du retrait des objections aux réserves) ne lui posent aucun problème. En ce qui concerne le projet de directive 2.7.4 (Effet du retrait d'une objection), il a du mal à appréhender la nature multiple et complexe du retrait d'une objection mais est d'accord avec la conclusion du Rapporteur spécial qui est reflétée dans le texte de la directive en question, ainsi qu'avec les projets de directives 2.7.5 et 2.7.6 (Date du retrait d'une objection; et Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait de l'objection à la réserve).

14. Quant aux projets de directives 2.7.7 et 2.7.8, qui ont trait aux effets juridiques du retrait partiel d'une objection, M. Yamada reconnaît qu'il est prématuré de débattre des effets juridiques des réserves et des objections à ces réserves avant que le Rapporteur spécial ait présenté son rapport sur cette question. Les effets juridiques d'une objection n'ont pas été examinés, excepté dans le cadre du projet de directive 2.6.4 (Faculté de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis de l'auteur de la réserve). Le projet de directive 2.6.1 (Définition des objections aux réserves) définit seulement l'intention de l'auteur d'une objection, et le projet de directive 2.6.4 prévoit les effets juridiques d'une objection lorsque l'auteur de celle-ci s'oppose à l'entrée en vigueur du traité, seul cas, de l'avis de M. Yamada, dans lequel une objection a des effets juridiques. Bien entendu, il est dangereux de simplifier cette question complexe. Cela étant, si une réserve vise à exclure l'effet juridique de certaines dispositions du traité, indépendamment de ce que fait l'État objectant – qu'il garde le silence, accepte la réserve ou fasse une objection – la réserve formulée par l'État réservataire reste valide vis-à-vis de l'État objectant aussi longtemps que celui-ci ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État réservataire. En d'autres termes, une objection équivaut dans ce cas à une déclaration de politique générale, si bien que le retrait partiel d'une réserve n'a d'effet juridique que dans le cas où l'État objectant fait en sorte de rétablir les relations conventionnelles avec l'État réservataire. Cela dit, M. Yamada ne s'oppose pas aux projets de directives 2.7.7 et 2.7.8 tels que les a rédigés le Rapporteur spécial, même s'il lui semble que la deuxième phrase du projet de directive 2.7.7 et le projet de directive 2.7.8 sont redondants et qu'il serait bon que le Comité de rédaction les examine.

15. En ce qui concerne la directive 2.7.9, M. Yamada a cru comprendre que selon le Rapporteur spécial, il est interdit d'aggraver une objection, même dans le délai de 12 mois pendant lequel une objection peut être formulée. Cela lui semble trop radical et il partage à cet égard le point de vue de Mme Escameia. Au paragraphe 177 de son onzième rapport, le Rapporteur spécial cite le cas où un État, qui a formulé une objection initiale n'entravant pas l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État réservataire, aggrave par la suite son objection en refusant les relations conventionnelles. Si le champ d'application du projet de directive 2.7.9 est limité à ce seul cas, cela ne pose pas de problème. Mais si un État souhaite aggraver son objection sans modifier les relations conventionnelles, pourquoi faudrait-il être strict au point de le lui interdire? M. Yamada considère, comme il l'a dit précédemment, qu'une telle objection est une déclaration de politique générale et que la Commission devrait faire preuve d'une plus grande souplesse. Il relève également qu'il existe un autre cas, celui dans lequel un État signataire formule une objection à une réserve avant de devenir formellement partie au traité puis souhaite formuler une objection supplémentaire lorsqu'il devient partie au traité dans le délai de 12 mois.

16. En conclusion, M. Yamada est d'accord pour que la Commission renvoie tous les projets de directive au Comité de rédaction en priant ce dernier de tenir compte des opinions exprimées en séance plénière.

17. M. AL-MARRI félicite le Rapporteur spécial et note que son rapport, qui couvre les cinq dernières années de travaux de la Commission sur ce sujet, traite des principaux problèmes que soulèvent les réserves aux traités. C'est une question très technique sur laquelle le Rapporteur spécial a fait des recherches poussées, ce qui l'a amené à formuler d'excellentes propositions en s'appuyant sur les nombreuses normes et coutumes existantes. Le onzième rapport aborde plusieurs questions relevant du droit des traités, notamment celle de savoir qui peut décider de la validité des réserves et celle des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme. Les projets de directive présentés sont une bonne base pour les juristes, les universitaires et les étudiants en droit international. Plusieurs ont trait à la formulation et au retrait des réserves et se fondent sur des éléments clairs. Il importe cependant de traiter d'un point très important, à savoir la faculté de formuler des objections, car celles-ci n'ont parfois aucun effet lorsque le traité entre en vigueur. Elles peuvent également ne pas avoir d'effet sur la relation entre l'État objectant et l'État réservataire, de sorte qu'il est inutile d'élaborer un projet de directive sur ce point.

18. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à résumer le débat dont a fait l'objet son onzième rapport sur les réserves au traité.

19. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que les réserves ne sont pas un mal absolu, ni même un mal nécessaire; si elles présentent des inconvénients – entre autres celui d'avoir un effet sur l'intégrité du traité, et on retrouve ici la dialectique entre intégrité et universalité – elles ont aussi des avantages, que semblent négliger certains membres de la Commission, notamment celui de permettre à des États – qui sinon ne seraient pas parties – de devenir parties, puisqu'elles reposent sur le

consentement de l'État et parfois le conditionnent. Or il a eu le sentiment que Mme Escarameia partait du principe, qu'il juge profondément erroné, selon lequel les réserves sont mauvaises en soi – alors qu'il était quant à lui parti du postulat beaucoup plus historique et formel que la procédure relative aux objections avait toujours été traitée de la même manière que celle relative aux réserves.

20. Malgré sa vigoureuse prise de position «philosophique» sur les réserves, le Rapporteur spécial n'est pas insensible aux critiques de Mme Escarameia, appuyée par M. McRae et M. Yamada, visant la rédaction du projet de directive 2.7.9. Il pense en effet qu'on peut admettre l'aggravation d'une objection à une réserve si elle a bien lieu dans le délai de 12 mois, comme l'a souligné M. Caffisch, et à condition – M. Yamada et M. Gaja ont à cet égard donné les pistes nécessaires – que cette aggravation n'ait pas pour effet de modifier les relations conventionnelles. Cela rejoint l'observation de M. Gaja selon laquelle il faut distinguer le cas dans lequel l'État réservataire formule une réserve et celui, qui serait beaucoup plus complexe, dans lequel il formule plusieurs réserves. Il n'est certainement pas nécessaire que le projet de directive 2.7.9 entre dans tous ces détails, puisque ce cas de figure ne s'est jamais présenté et ne se présentera peut-être jamais. Cependant, il serait bon de le renvoyer au Comité de rédaction qui pourrait peut-être, en gardant à l'esprit la question de la pluralité des réserves, clarifier le problème du *ratione temporis* et ajouter à la fin un membre de phrase tel que «si l'objection a eu pour effet de modifier les relations conventionnelles» ou «si le retrait n'a pas pour effet de modifier les relations conventionnelles». Quant à la question de savoir si le projet de directive couvre les objections tardives ou préventives, qui a été posée par M. Galicki, le Rapporteur spécial maintient que les objections préventives sont des objections potentielles qui sont subordonnées à un acte conditionnant l'entrée en vigueur de la réserve, de sorte que sa réponse est positive dans ce cas. En revanche, les objections tardives, qui n'ont pas d'effet juridique, ne sont pas visées.

21. En ce qui concerne le projet de directive 2.7.1 (Retrait des objections aux réserves), Mme Escarameia a raison de dire qu'il faudrait parler du moment du retrait. Les projets de directives 2.7.2, 2.7.3 et 2.7.5 n'ont pas fait l'objet de commentaires ou ont bénéficié du soutien des intervenants. Quant au projet de directive 2.7.4 (Effet du retrait d'une objection), que Mme Escarameia, jugeant le titre trop large, a proposé d'intituler «Acceptation des réserves par retrait des objections», il serait sans doute préférable de s'en remettre au Comité de rédaction. Celui-ci se chargera également de réintroduire les mots «les organisations internationales» qui ont été omis à tort dans les projets de directives 2.7.4 et 2.7.6, comme M. Galicki l'a fait observer à juste titre. M. Yamada a demandé pourquoi le projet de directive 2.7.4, dont il n'a pas contesté la rédaction, était si complexe – et il a lui-même donné la réponse en commentant le projet de directive 2.7.7: ces projets de directive sont complexes car ils ont trait à des questions complexes. Cela dit, il s'est montré imprudent en déclarant qu'une objection simple n'était qu'une déclaration de politique générale (*a policy statement*). Même si M. Al-Marri semble d'accord, le Rapporteur spécial est réservé et ne peut se rallier à cette idée pour le moment. Il s'est efforcé de rédiger les projets de directive, notamment 2.7.7 et 2.7.8 que M. Yamada a assez longuement commentés, de façon à ne pas préjuger

cette question. Par contre, M. Petrič et M. Yamada, appuyés par M. Caffisch, ont probablement raison de dire qu'il faudrait transférer la deuxième phrase du projet de directive 2.7.7 dans le projet de directive 2.7.8, à propos duquel Mme Escarameia a dit que les objections devaient être encouragées et les réserves découragées.

22. Le Rapporteur spécial constate cependant que l'ensemble des membres de la Commission sont d'accord pour renvoyer les projets de directive au Comité de rédaction, étant entendu que c'est le projet 2.7.9 qui doit être le plus remanié, en gardant à l'esprit la question du délai de 12 mois. Il se félicite du dialogue qui a eu lieu et souligne que le sujet est décidément complexe, puisqu'il a exigé un long débat sur des problèmes purement procéduraux. La Commission pourra, une fois qu'elle aura achevé l'examen des problèmes de formulation et de procédure, relancer l'élaboration de la troisième partie du Guide de la pratique, notamment les questions de la validité puis des effets de l'invalidité éventuelle et des effets des réserves et des objections.

23. M. PETRIČ dit qu'il soutient très fermement la proposition de M. McRae et pense qu'il faudrait ajouter quelque chose à propos des motifs des objections. En effet, après le débat que les membres de la Commission ont eu avec les experts des droits de l'homme, il lui a semblé que cette question prenait toute son importance et il a été convaincu par l'approche des experts vis-à-vis des réserves.

24. Le PRÉSIDENT, notant que le Rapporteur spécial et plusieurs autres membres ont recommandé le renvoi au Comité de rédaction des projets de directives 2.7.1 à 2.7.9, dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux de la session (suite*)

25. Conformément au souhait exprimé par le Rapporteur spécial sur les ressources naturelles partagées, M. Yamada, le Président propose que soit constitué à nouveau un groupe de travail sur ce sujet qui sera présidé par M. Candiotti. Il croit comprendre que la Commission approuve cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 10.

2921^e SÉANCE

Vendredi 18 mai 2007, à 10 h 5

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Mme Xue, M. Yamada.
